



PAE de la Mare
Îlot 6 – Atelier 41
97438 Sainte- Marie
Tél : 02 62 94 03 31 – Mail : accueil@ats.re

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Destinataire : Commune de LA POSSESSION

DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE (MODIFICATION D'UN SITE RADIO ELECTRIQUE)

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Nous vous prions de trouver ci-joint :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dossier d'Information Mairie</p> <p><u>Opérateur SRR – 970200 LA POSSESSION</u> 9 Avenue Raymond Verge 97419 LA POSSESSION</p> <p><u>Pour diffusion et information aux organismes.</u></p>	2 exemplaires	A diffuser.

Remis par : MIGNARD Christophe - 0692445347

Signature du destinataire et tampon de la Mairie	
	17 NOV. 2025

DOSSIER D'INFORMATION

Adresse du projet SFR : 9 Avenue Raymond Verges

Commune de : 97419 LA POSSESSION

Référence SFR : 970200 LA POSSESSION

TERRITOIRE

RÉSEAU

VILLE NUMÉRIQUE

MOBILITÉ

PROXIMITÉ

TRÈS HAUT DÉBIT

SERVICES

ENVIRONNEMENT

ENGAGEMENT

A large, stylized graphic of the SFR logo, composed of overlapping geometric shapes in shades of red, orange, and purple. The letters 'SFR' are printed in white on the red portion of the graphic.

SFR

Novembre 2025

Sommaire

1ere PARTIE – Le Projet SFR

Introduction	3
La motivation du projet : pourquoi créer une nouvelle antenne-relais ?	4
Caractéristiques du projet	5
Déclaration ANFR	6
Description détaillée du projet	7

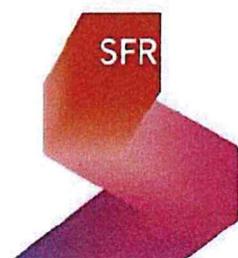
2e PARTIE – Connaissances scientifiques et réglementation (Documents de l'Etat)

Les fiches interministérielles pédagogiques :

- « Antennes-relais de téléphonie mobile »
- « Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'État et des utilisateurs ».

3e PARTIE – Pour aller plus loin

- Les phases de déploiement d'une antenne-relais
- Les technologies déployées
- 4G et TNT



Introduction

Madame, Monsieur,

Capacité à émettre et recevoir en tout lieu des appels, rapidité de transmission des données... la qualité du réseau repose sur l'implantation d'antennes-relais. Les téléphones mobiles, tout comme la radio et la télévision, ne fonctionnent pas sans antennes. La qualité des communications dépend de leur nombre et de leur répartition sur le territoire.

Pour assurer cette qualité aux utilisateurs et respecter notre engagement envers l'Etat, nous déployons régulièrement des antennes-relais. Ce déploiement se réalise dans un cadre réglementaire précis.

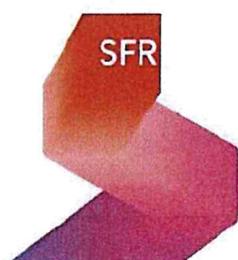
Nous souhaitons vous informer clairement sur nos projets de déploiement. Pourquoi une nouvelle antenne ? Comment sera-elle intégrée à l'architecture existante ? Quel est son fonctionnement ? Que va-t-elle permettre ? Ce dossier vous apporte des réponses détaillées.

Le téléphone mobile est souvent indispensable à chacun d'entre nous. De nouveaux services utiles apparaissent. La Société Réunionnaise du Radiotéléphone doit poursuivre la construction de son réseau et accompagner l'évolution des besoins.

Anticiper et vous informer : voilà notre engagement et notre responsabilité.

Yves GAUVIN

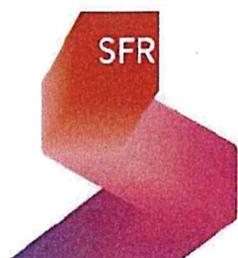
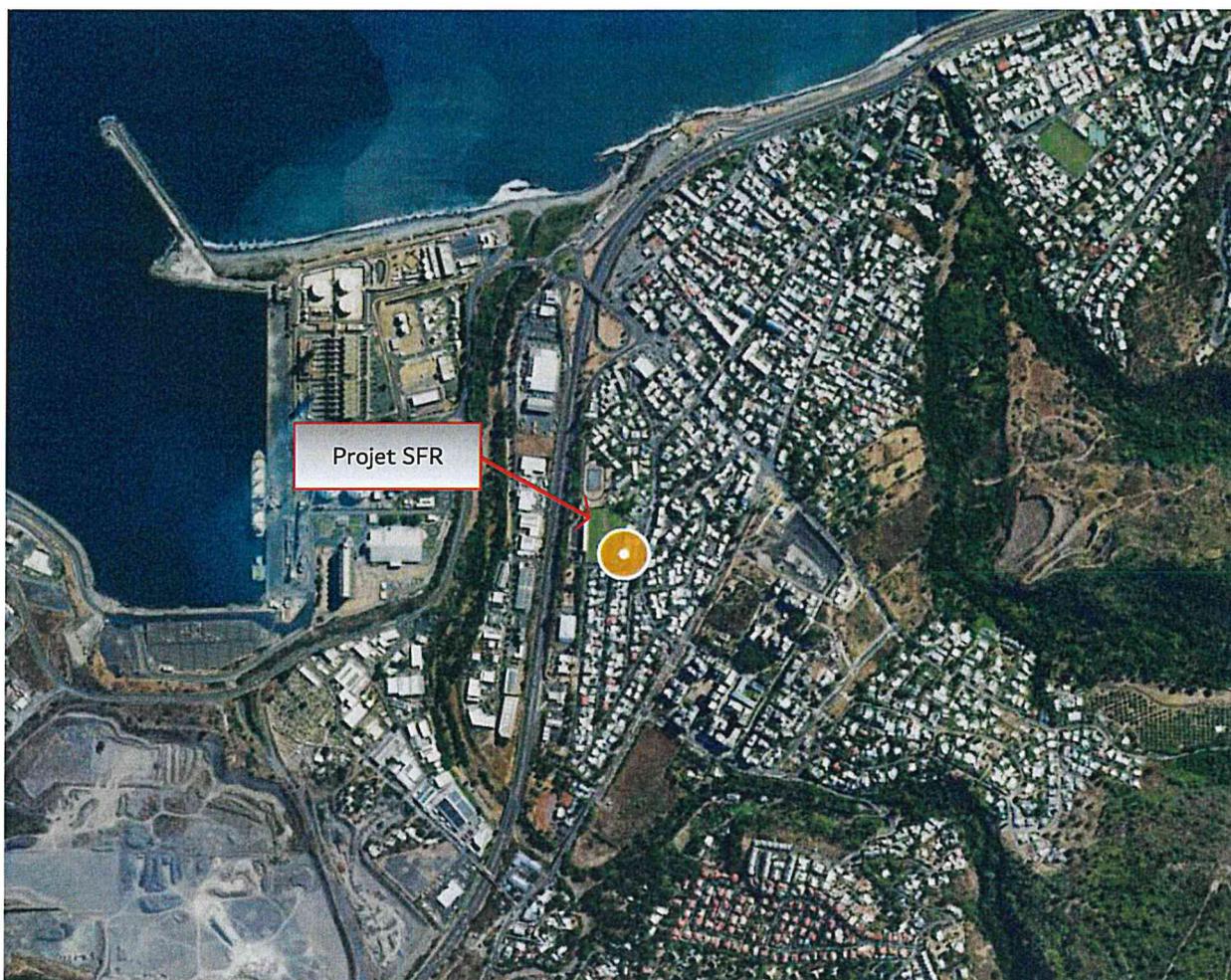
Directeur Général Adjoint



Pourquoi installer une nouvelle antenne-relais ?

Nous prévoyons d'installer une nouvelle antenne-relais sur votre commune pour vous permettre de disposer d'un réseau de qualité sur une zone jusqu'alors mal couverte et vous permettre de continuer à téléphoner ou naviguer sur Internet tout en évitant la saturation des réseaux, conformément à nos obligations réglementaires.

Pour notre projet, l'emplacement suivant a été retenu dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires pour offrir la meilleure qualité de service. Nous installerons nos équipements sur un pylône existant d'un autre opérateur afin de limiter l'impact d'une nouvelle construction sur le territoire.



Caractéristiques du projet

Coordonnées géographiques UTM40S :

- X: 326 570 m
- Y: 7 684 224 m
- Z: 30 m NGF

Dossier d'urbanisme

Déclaration préalable		Permis de construire	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Calendrier indicatif des travaux :

Remise du dossier d'information	Novembre 2025
Début des travaux	Décembre 2025
Mise en service	Décembre 2025

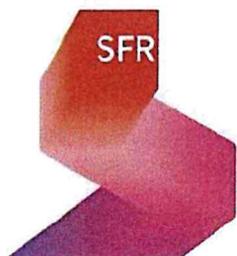
Caractéristiques d'ingénierie radio :

- 2G, 3G, 4G et 5G avec antennes à faisceaux Fixes de gain 17 dBi

Systèmes	Actuel	A terme	Puissance PIRE (dBW)	Azimuts	Tilt	HBA ¹
4G - LTE 700	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	30	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
4G - LTE 800	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
2G – GSM 900	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33 - 34	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
3G - UMTS 900	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
4G - LTE 1800	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
3G - UMTS 2100	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	35	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
4G – LTE 2100	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	35	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
4G - LTE 2600	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	36	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m
5G – 700 OU 3500	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	36	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m

- Tableau de correspondance des puissances pour une antenne typique de gain 17dBi :

¹ Hauteur Bas d'Antenne



PIRE ² (dBW)	PAR ³ (dBW)
30	28
33	31
34	32
35	33
36	34
40	38

- 5G avec antennes à faisceaux orientables de gain 24 dBi

Systèmes	Actuel	A terme	Puissance PIRE maximale moyenne (dBW)	Azimuts	Tilt	HBA ⁴
5G – NR 3500	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	40	0°/120°/240°	0°/-2°/0°	27,4m

« Les technologies d'antennes actives sont caractérisées par une plus grande dispersion dans le temps et dans l'espace de la puissance rayonnée par rapport aux antennes passives. Pour cette raison, on n'indique pas la PIRE mais la puissance maximale moyenne rayonnée (ou PIRE maximale moyenne), qui est beaucoup plus représentative de la puissance effectivement utilisée et rayonnée par l'antenne »

Coordonnées du responsable du service Patrimoine chargée du dossier :

SRR

21, rue Pierre Aubert - CS 62001

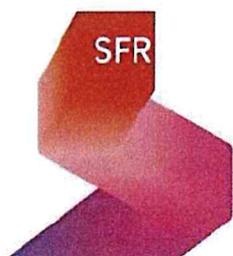
97743 - Saint Denis Cedex 9

Email : patrimoine.srr@srr.fr

² Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente

³ Puissance Apparente Rayonnée

⁴ Hauteur Bas d'Antenne



Déclaration ANFR

1. Conformité de l'installation aux périmètres de sécurité du guide technique DR 17

Oui non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

Oui, balisé oui, non balisé non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

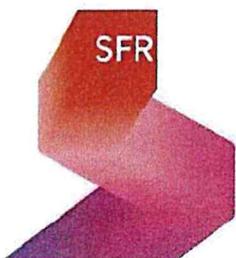
Oui non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situés à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

Oui non

Etablissement : Collège Raymond Verges

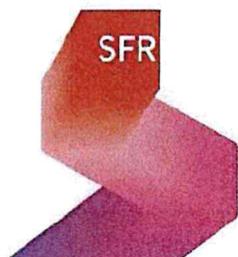
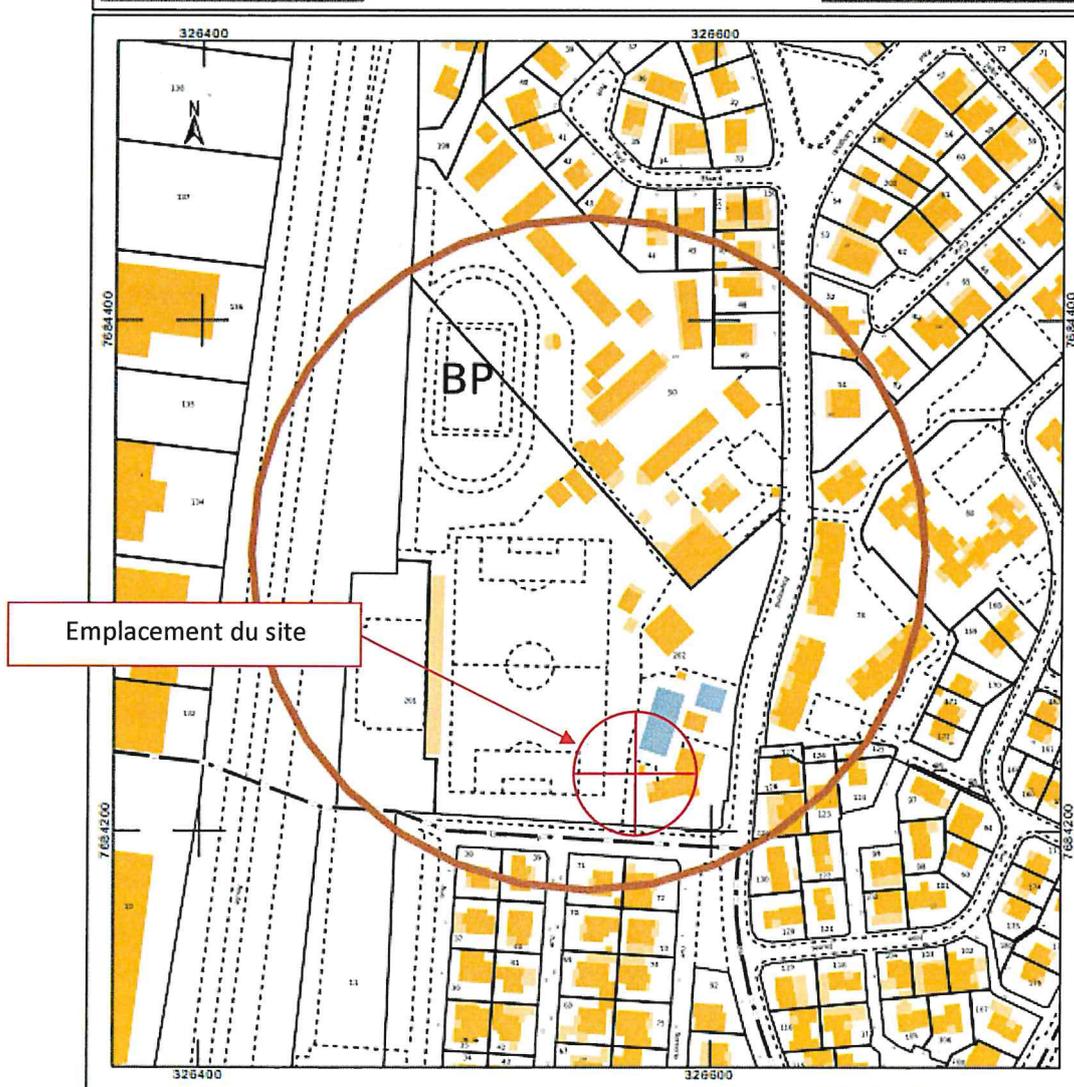
Les limites d'exposition, définies dans le décret du 3 mai 2002, sont respectées dès que l'on se trouve en dehors du périmètre de sécurité balisé autour des antennes. Le champ électrique estimé provenant des antennes SFR, dans les habitations voisines, sera inférieur à 1V/m et représente moins de 2,5% des limites d'exposition en champ.



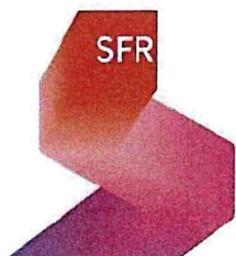
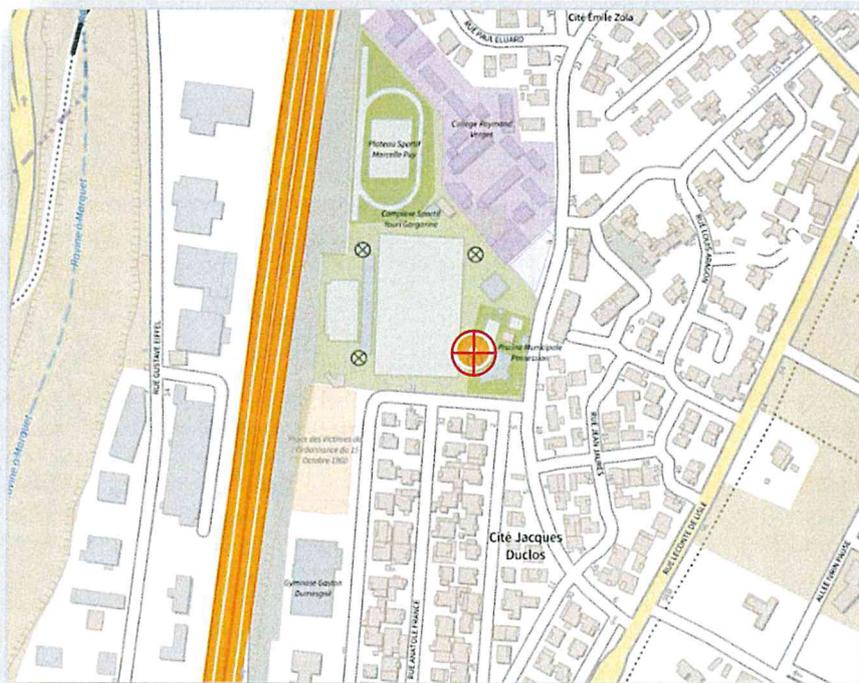
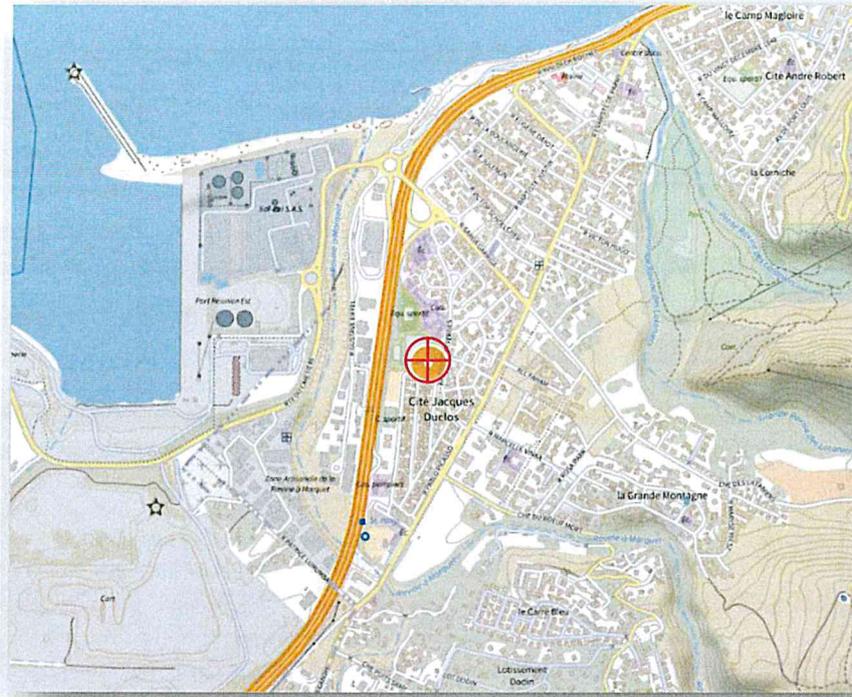
Extrait du plan cadastral

Parcelle : BP 0202

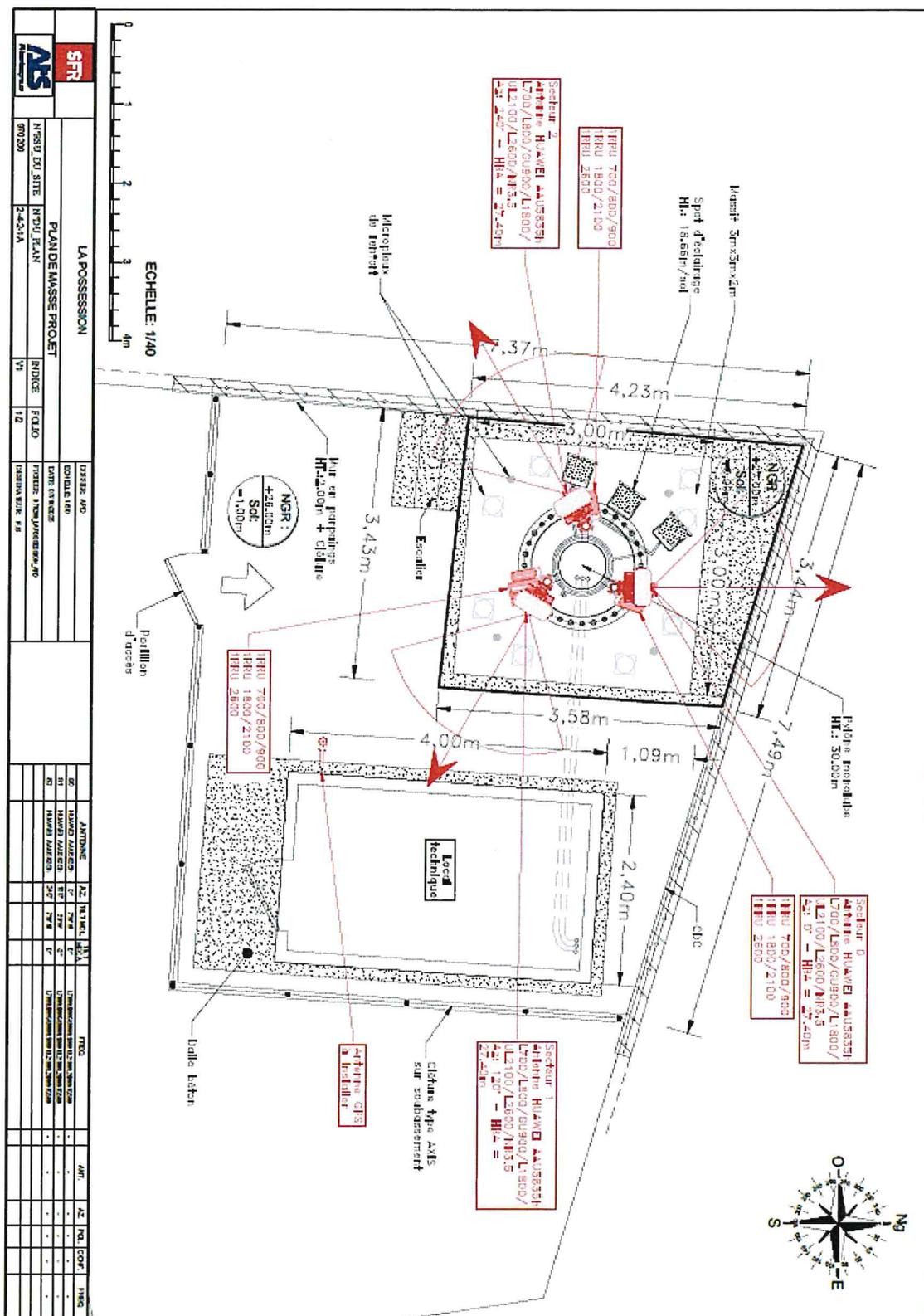
Département : LA REUNION Commune : LA POSSESSION	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS PTGC DE LA REUNION 1 RUE CHAMP FLEURI 97744 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9 tél. 02 62 48 68 40 -fax ptgc.reunion@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BP Feuille : 000 BP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 03/11/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGR92UTM ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



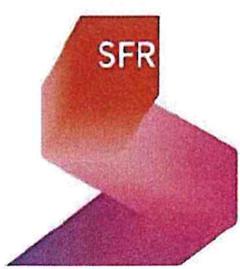
Plan de situation à l'échelle



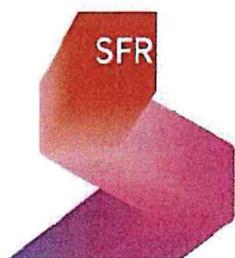
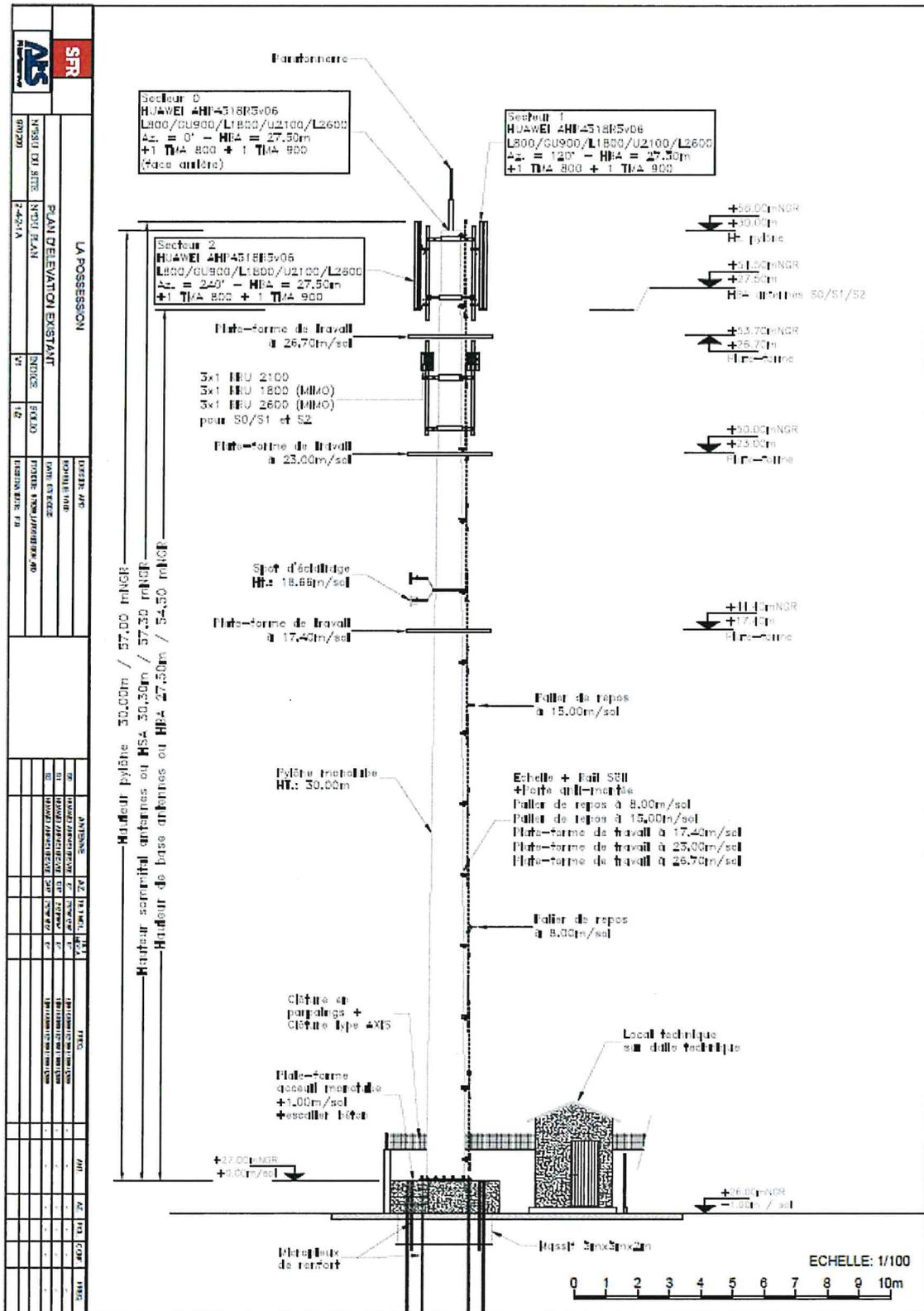
Plan de masse - Apres travaux



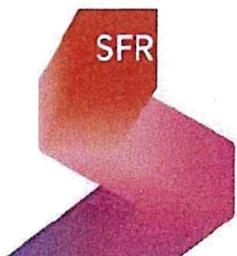
SFR		LA POSSESSION	
PLAN DE MASSE PROJET			
NRSDU DU SITE	NRSDU PLAN	INDICE	FOCUS
070200	2-4-31A	V1	12
DRENE. AVE		DRENE. AVE	
SOLITE. AVE		SOLITE. AVE	
COTE. PAVAGE		COTE. PAVAGE	
PROTE. FONDATION. AVE		PROTE. FONDATION. AVE	
PASTIN. VIE. PA		PASTIN. VIE. PA	
ANTENNE		TRONC	
06	130001 AAU5838H	07	130001 AAU5838H
07	130002 AAU5838H	08	130002 AAU5838H
08	130003 AAU5838H	09	130003 AAU5838H
09	130004 AAU5838H	10	130004 AAU5838H
10	130005 AAU5838H	11	130005 AAU5838H
11	130006 AAU5838H	12	130006 AAU5838H
12	130007 AAU5838H	13	130007 AAU5838H
13	130008 AAU5838H	14	130008 AAU5838H
14	130009 AAU5838H	15	130009 AAU5838H
15	130010 AAU5838H	16	130010 AAU5838H
16	130011 AAU5838H	17	130011 AAU5838H
17	130012 AAU5838H	18	130012 AAU5838H
18	130013 AAU5838H	19	130013 AAU5838H
19	130014 AAU5838H	20	130014 AAU5838H
20	130015 AAU5838H	21	130015 AAU5838H
21	130016 AAU5838H	22	130016 AAU5838H
22	130017 AAU5838H	23	130017 AAU5838H
23	130018 AAU5838H	24	130018 AAU5838H
24	130019 AAU5838H	25	130019 AAU5838H
25	130020 AAU5838H	26	130020 AAU5838H
26	130021 AAU5838H	27	130021 AAU5838H
27	130022 AAU5838H	28	130022 AAU5838H
28	130023 AAU5838H	29	130023 AAU5838H
29	130024 AAU5838H	30	130024 AAU5838H
30	130025 AAU5838H	31	130025 AAU5838H
31	130026 AAU5838H	32	130026 AAU5838H
32	130027 AAU5838H	33	130027 AAU5838H
33	130028 AAU5838H	34	130028 AAU5838H
34	130029 AAU5838H	35	130029 AAU5838H
35	130030 AAU5838H	36	130030 AAU5838H
36	130031 AAU5838H	37	130031 AAU5838H
37	130032 AAU5838H	38	130032 AAU5838H
38	130033 AAU5838H	39	130033 AAU5838H
39	130034 AAU5838H	40	130034 AAU5838H
40	130035 AAU5838H	41	130035 AAU5838H
41	130036 AAU5838H	42	130036 AAU5838H
42	130037 AAU5838H	43	130037 AAU5838H
43	130038 AAU5838H	44	130038 AAU5838H
44	130039 AAU5838H	45	130039 AAU5838H
45	130040 AAU5838H	46	130040 AAU5838H
46	130041 AAU5838H	47	130041 AAU5838H
47	130042 AAU5838H	48	130042 AAU5838H
48	130043 AAU5838H	49	130043 AAU5838H
49	130044 AAU5838H	50	130044 AAU5838H
50	130045 AAU5838H	51	130045 AAU5838H
51	130046 AAU5838H	52	130046 AAU5838H
52	130047 AAU5838H	53	130047 AAU5838H
53	130048 AAU5838H	54	130048 AAU5838H
54	130049 AAU5838H	55	130049 AAU5838H
55	130050 AAU5838H	56	130050 AAU5838H
56	130051 AAU5838H	57	130051 AAU5838H
57	130052 AAU5838H	58	130052 AAU5838H
58	130053 AAU5838H	59	130053 AAU5838H
59	130054 AAU5838H	60	130054 AAU5838H
60	130055 AAU5838H	61	130055 AAU5838H
61	130056 AAU5838H	62	130056 AAU5838H
62	130057 AAU5838H	63	130057 AAU5838H
63	130058 AAU5838H	64	130058 AAU5838H
64	130059 AAU5838H	65	130059 AAU5838H
65	130060 AAU5838H	66	130060 AAU5838H
66	130061 AAU5838H	67	130061 AAU5838H
67	130062 AAU5838H	68	130062 AAU5838H
68	130063 AAU5838H	69	130063 AAU5838H
69	130064 AAU5838H	70	130064 AAU5838H
70	130065 AAU5838H	71	130065 AAU5838H
71	130066 AAU5838H	72	130066 AAU5838H
72	130067 AAU5838H	73	130067 AAU5838H
73	130068 AAU5838H	74	130068 AAU5838H
74	130069 AAU5838H	75	130069 AAU5838H
75	130070 AAU5838H	76	130070 AAU5838H
76	130071 AAU5838H	77	130071 AAU5838H
77	130072 AAU5838H	78	130072 AAU5838H
78	130073 AAU5838H	79	130073 AAU5838H
79	130074 AAU5838H	80	130074 AAU5838H
80	130075 AAU5838H	81	130075 AAU5838H
81	130076 AAU5838H	82	130076 AAU5838H
82	130077 AAU5838H	83	130077 AAU5838H
83	130078 AAU5838H	84	130078 AAU5838H
84	130079 AAU5838H	85	130079 AAU5838H
85	130080 AAU5838H	86	130080 AAU5838H
86	130081 AAU5838H	87	130081 AAU5838H
87	130082 AAU5838H	88	130082 AAU5838H
88	130083 AAU5838H	89	130083 AAU5838H
89	130084 AAU5838H	90	130084 AAU5838H
90	130085 AAU5838H	91	130085 AAU5838H
91	130086 AAU5838H	92	130086 AAU5838H
92	130087 AAU5838H	93	130087 AAU5838H
93	130088 AAU5838H	94	130088 AAU5838H
94	130089 AAU5838H	95	130089 AAU5838H
95	130090 AAU5838H	96	130090 AAU5838H
96	130091 AAU5838H	97	130091 AAU5838H
97	130092 AAU5838H	98	130092 AAU5838H
98	130093 AAU5838H	99	130093 AAU5838H
99	130094 AAU5838H	100	130094 AAU5838H



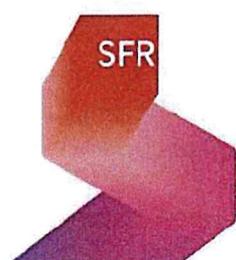
Plans en élévation - Avant travaux



Emplacement Actuel

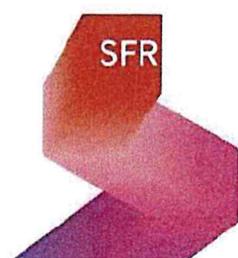
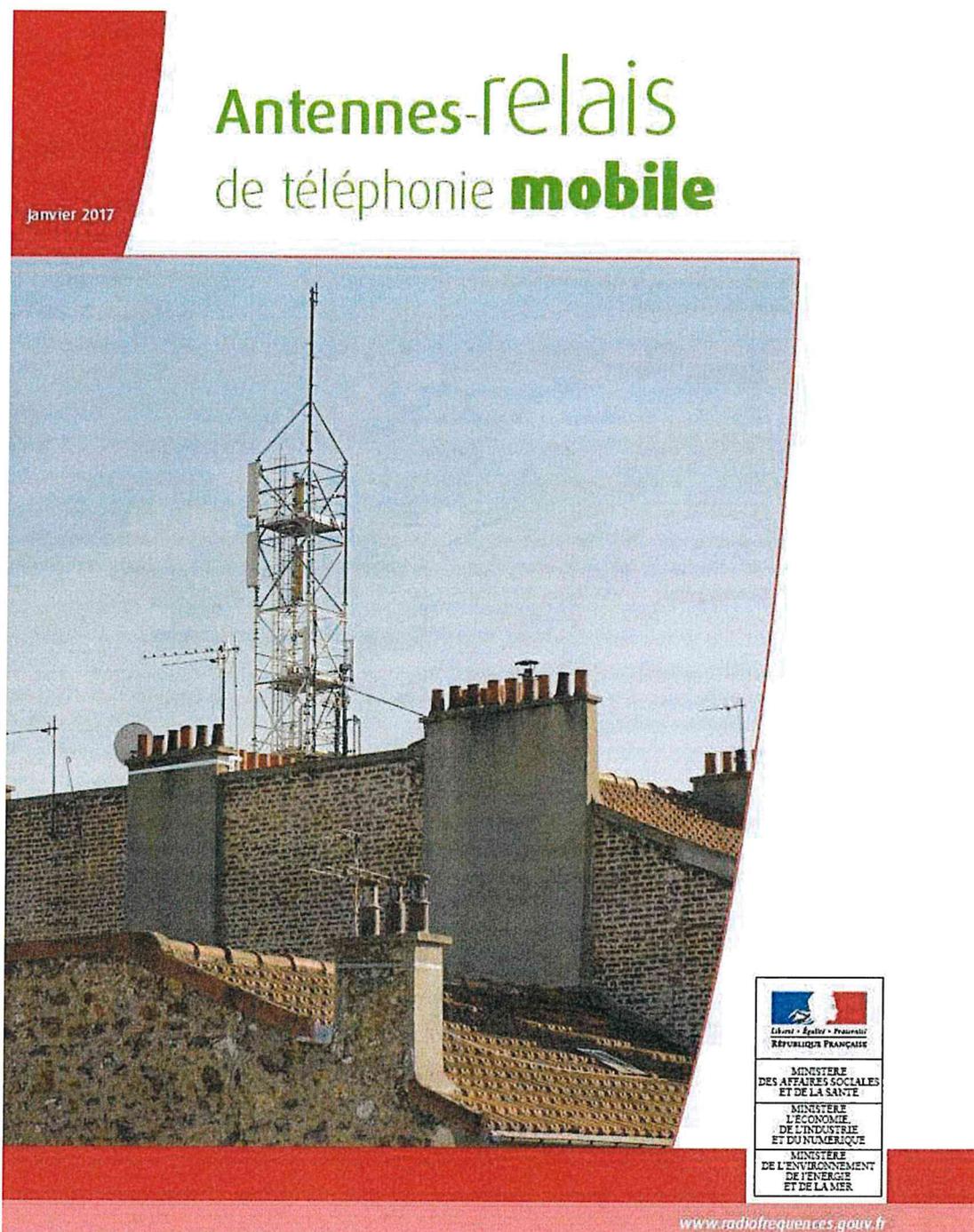


Photomontage après travaux



2e PARTIE – CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTATION

Documents de l'Etat consultables sur le site Internet : www.radiofrquences.gouv.fr



La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

2

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermagnétabilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

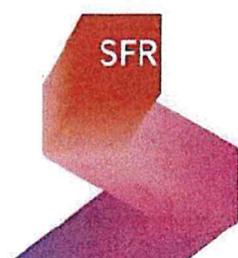


QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) **Obtention d'autorisations préalables au niveau national**

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

3



(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
👉 permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

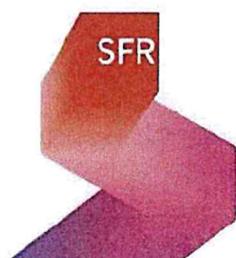
Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr



Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et Impression : MEEM/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
imprimé sur du papier certifié ecolabel européen



Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile

à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services



Mars 2013

www.radiofrequences.gouv.fr

SFR

DOSSIER D'INFORMATION

22 / 28

03/10/2025

C

haque opérateur est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

• dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;

• dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.



Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

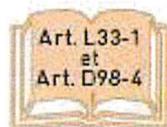
Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service :

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,

- pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients.



- pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit, notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

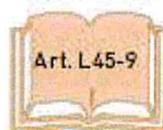
L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à



ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi

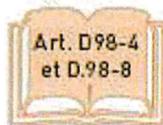
faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.



L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant.



Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2 100 MHz et 2600 MHz

Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population :

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile¹ suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) 3G (UMTS) ou 4G (LTE).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France, SFR et Free Mobile, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 %, 99,3 % et 90 % de la population métropolitaine.

En 4G, à 800 Mhz, les obligations de Bouygues Télécom, Orange France et SFR portent sur une couverture de 99,6 % de la population en janvier 2027, avec une obligation départementale de 95 % et une obligation en zone de déploiement prioritaire² de 90 % d'ici janvier 2022. Dans le cadre de leurs autorisations à 2,6 Ghz, les opérateurs Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange France et SFR ont l'obligation

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

de couvrir 75 % de la population en octobre 2023, avec un réseau à très haut débit mobile.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles :

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%. D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

¹ Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007

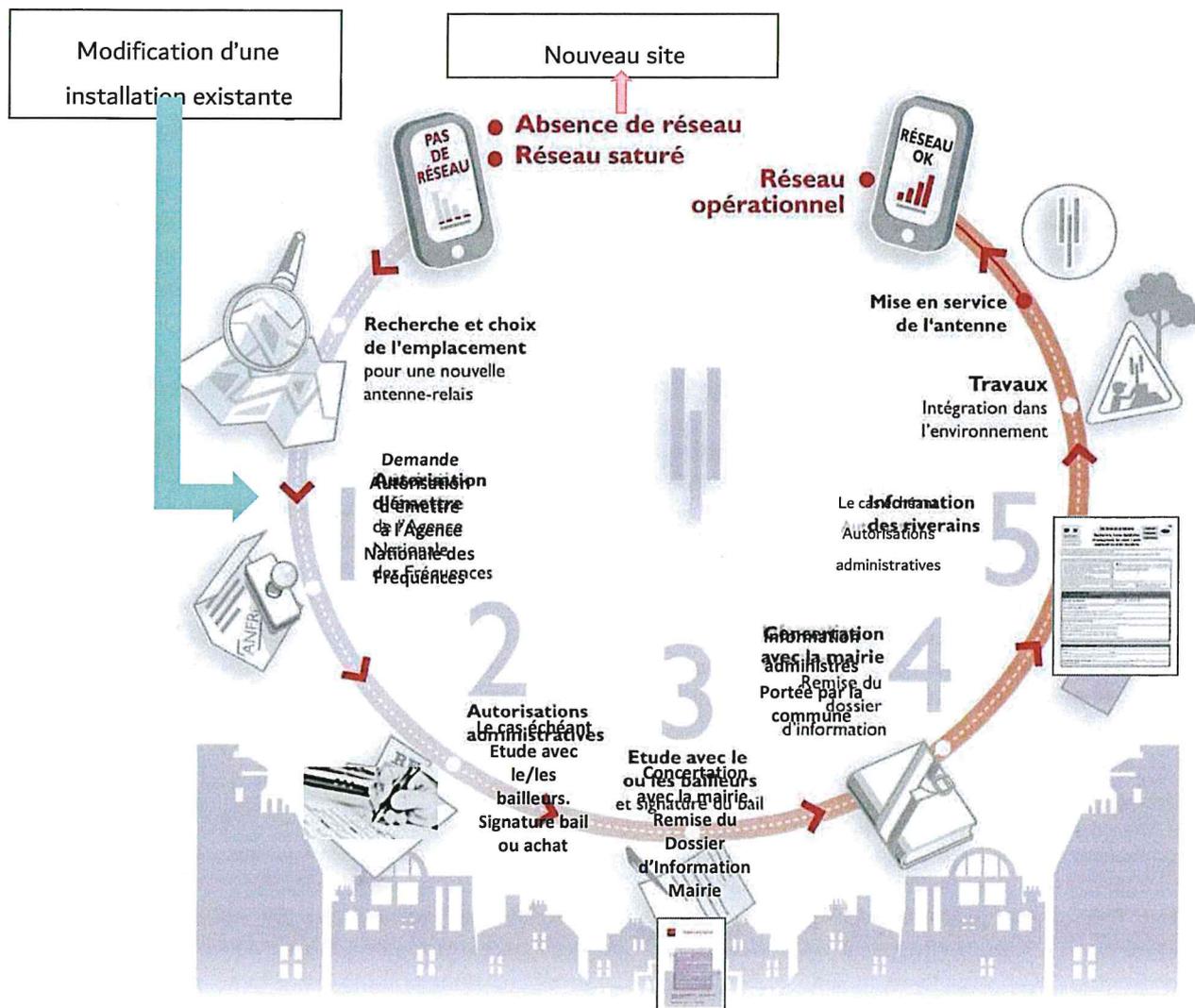
² Zones les moins denses du territoire : 18 % de la population et 63 % de la population

conception graphique et impression : MEDDE/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

SFR

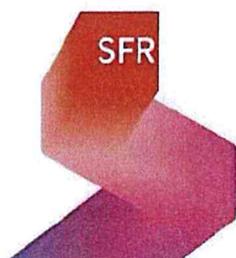
3e PARTIE – Pour aller plus loin

3.1 LES PHASES DE DEPLOIEMENT D'UNE ANTENNE-RELAIS



Pour permettre à ses clients de disposer de services de téléphonie mobile innovant et de qualité, il est nécessaire, pour un opérateur de téléphonie mobile, d'anticiper les besoins d'aujourd'hui et de demain des utilisateurs.

Le réseau doit être en mesure d'assurer une couverture de qualité et d'évoluer au rythme des utilisations de la population.



3.2 LES TECHNOLOGIES DEPLOYEES

1

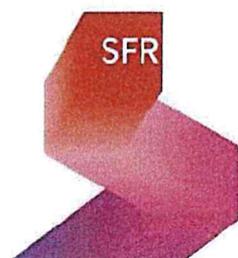
Le GSM, « Global System for Mobile Communications » (la « 2^{ème} génération » ou 2G) qui utilise des fréquences autour de 900 MHz et de 1800 MHz, essentiellement destinées au transport de la voix.

3

La LTE, « Long Term Evolution » (la « 4^{ème} génération » ou 4G) qui utilise des fréquences autour de 700, 800, 1800 et 2 600 MHz, permettant le transfert de données et l'accès à l'internet mobile en très haut débit

2

L'UMTS, « Universal Mobile Telecommunication Systems » (la 3^{ème} génération » ou 3G) qui utilise des fréquences autour de 900 MHz et de 2 100 MHz, permettant notamment le transfert de données et l'accès à l'internet mobile.



Information sur risque de brouillage TNT Déploiement



Agence Nationale des Fréquences

Etablissement public administratif de l'Etat chargé
de la protection de la réception télévisuelle

Dans le cadre du déploiement
par des opérateurs de téléphonie mobile
de leurs réseaux de 4^{ème} génération,
des perturbations sur la réception de la télévision
en TNT pourraient apparaître dans votre quartier.

Dans ce cas appelez le:

0970 818 818 (1)

Pour l'habitat collectif, merci de vous munir des
coordonnées du syndic de votre immeuble.

Un diagnostic sera établi et déclenchera,
si nécessaire, une intervention
qui pourra être entièrement prise en charge par les
opérateurs de téléphonie mobile.

Pour plus d'informations sur la réception TV :

www.recevoirlatnt.fr

(1) Appel non surtaxé, prix d'un appel local. Du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00

